

# CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT

## BIENVENUE

### CONDITIONS GÉNÉRALES

## SOMMAIRE

<b>TITRE I - LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DE LA CONVENTION</b>	<b>P 2</b>	<b>TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>P 15</b>
I - LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE	P 2	I - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION	P 15
II - LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE	P 2	II - OBLIGATION DE VIGILANCE ET D'INFORMATION	P 15
III - LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT FONCTIONNANT SUR LE COMPTE	P 3	III - DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION CLÔTURE DU COMPTE	P 15
IV - LA PROCURATION	P 8	IV - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	P 16
V - LA FACILITÉ DE CAISSE AUTOMATIQUE	P 8	V - RÉSOUDRE UN LITIGE	P 16
VI - L'INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE	P 9	VI - GARANTIE DES DÉPÔTS	P 17
VII - LES SERVICES EN LIGNE	P 9	VII - DONNÉES PERSONNELLES	P 17
VIII - LE TRANSFERT DU COMPTE	P 14	VIII - SECRET BANCAIRE	P 18
IX - LE SORT DU COMPTE EN CAS DE DÉCÈS	P 14	IX - SOLLICITATIONS COMMERCIALES	P 18
X - LES CONDITIONS TARIFAIRES	P 15	X - INFORMATION RELATIVE AU DROIT D'INSCRIPTION À LA LISTE D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE	P 19
		XI - LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS, LANGUE	P 19
		XII - DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT	P 19
		<b>ANNEXE - GARANTIE DES DÉPÔTS</b>	<b>P 20</b>

La Convention de compte, établie en vertu de l'article L.312-1-1 du Code monétaire et financier (la « Convention »), est constituée des présentes conditions générales, des conditions particulières, d'une annexe « conditions de fonctionnement des cartes » (le « Contrat Carte »), d'une annexe « garantie des dépôts », ainsi que d'un Guide des conditions et tarifs pour les particuliers remis à la signature de la Convention, lequel s'applique à l'ensemble des frais, commissions, tarifs et autres coûts perçus au titre de la Convention. Ces documents sont disponibles également en agence, en centre Banque Privée et sur le site Internet [mabanqueantillesguyane.bnpparibas](http://mabanqueantillesguyane.bnpparibas) dit le « Site ». BNP Paribas Antilles-Guyane est désigné dans la présente Convention sous les termes génériques de « Banque » ou « BNP Paribas ». Le terme « Client » vise toute personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels. Lorsque le compte est ouvert au nom d'un Client mineur non émancipé, le terme « Client » vise le mineur non émancipé, qui peut agir dans les limites et conditions prévues par la Convention et la loi ou son représentant légal, qui le représente dans tous les autres cas. Ce terme générique « Représentant légal » vise l'un des représentants légaux seul ou les deux agissant conjointement, lorsque cela est nécessaire. Lorsque le compte est ouvert au nom d'un majeur protégé, celui-ci peut agir dans les limites et conditions prévues par la Convention, la loi et l'ordonnance du juge des tutelles. Son Représentant légal agit selon les pouvoirs qui lui ont été conférés par le juge des tutelles.

La Convention organise de manière standard la gestion du compte de dépôt à vue en euros de tout Client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, sur les livres de BNP Paribas Antilles-Guyane, société anonyme, au capital de 13 829 320,00 Euros dont le siège social est à PARIS (9ème), 1 Boulevard Haussmann, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 393 095 757 élisant domicile 72 avenue des Caraïbes 92700 FORT DE France, l'identifiant CE FR 83 393 095 757, agréée en qualité d'établissement de crédit et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (pour des informations complémentaires, vous pouvez vous adresser à l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09); la liste des prestataires de services de paiement agréés est également disponible sur le site internet du REGAFI), sous la supervision prudentielle de la Banque Centrale Européenne (« BCE ») et immatriculée à l'ORIAS n° 07.023.454.

Lorsque la personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels est domiciliée en France ou de nationalité française résidant hors de France ou lorsque la personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels réside légalement sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, qu'elle est dépourvue d'un compte de dépôt individuel en France (ou si celui-ci est en cours de résiliation par l'établissement) et s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, elle peut demander à la Banque de France de désigner un établissement qui, sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et des services énumérés par l'article D 312-5-1 du Code monétaire et financier. Dans le cas où la Banque serait désignée comme établissement teneur de compte dans le cadre de cette procédure, celle-ci proposerait une autre convention adaptée aux exigences légales et réglementaires.

Lorsque la personne n'est pas titulaire d'un chéquier, la Banque lui propose une autre convention comportant des moyens de paiement alternatifs. Les dispositions prévues dans la Convention s'appliquent aux agences ou aux succursales de la Banque sises en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane.



## TITRE I – LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DE LA CONVENTION

La Banque fournit au Client le texte de la Convention préalablement à sa souscription et, à tout moment de la relation contractuelle, sur simple demande du Client, sur support papier ou sur tout autre support durable.

La Convention peut être souscrite en agence à la suite ou non d'un démarchage, ou dans le cadre d'une vente à distance, utilisant exclusivement une ou plusieurs technique(s) de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion de la présente Convention. Préalablement à cette souscription, la Banque fournit également au Client une note d'information précontractuelle, disponible en agence et sur le Site.

L'acceptation de la Convention est formalisée par la signature du Client.

Si le Client est déjà titulaire d'un ou plusieurs(s) compte(s), les accords préexistants concernant les produits et services dont le Client bénéficie déjà dans le cadre de la gestion de ses comptes sont maintenus.

Le Client bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de la Convention (ou, si elle est postérieure, de la date de réception des informations précontractuelles et des conditions contractuelles par le client), sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Pour exercer ce droit de rétractation, le Client doit communiquer à la Banque sa volonté de se rétracter au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté, sur support papier ou sur un autre support durable (ex. : par courrier postal à l'adresse indiquée sur le formulaire de rétractation joint à la Convention ou via la messagerie Client disponible sur le Site), avant expiration du délai de 14 jours. S'il le souhaite, le Client peut également utiliser le modèle de formulaire de rétractation joint à la Convention, et le renvoyer à l'adresse indiquée sur celui-ci. Coût de la rétractation : gratuit, sauf éventuels frais d'envoi postaux. L'exercice du droit de rétractation sur la Convention emportera résiliation de cette Convention dans toutes ses composantes.

En cas de rétractation, le Client doit restituer s'il y a lieu à la Banque toutes les sommes perçues au titre de la Convention, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter du jour de la notification de sa rétractation. La Banque devra procéder de même au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de cette notification.

Le Client peut demander l'exécution immédiate de la Convention pendant le délai de rétractation, sans toutefois renoncer à son droit de rétractation qui reste acquis. Sauf accord du Client, la Convention ne peut commencer à être exécutée qu'à l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

## TITRE II – LA TENUE DU COMPTE DE DÉPÔT

Le compte sera ouvert et tenu conformément à (et sous réserve de) la législation monétaire fiscale ou relative aux embargos, à la lutte contre la corruption, contre le blanchiment ou le financement du terrorisme en France et dans les pays concernés par une transaction.

### CHAPITRE I - LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE

Afin de respecter ses obligations réglementaires, la Banque est tenue de vérifier l'identité et le domicile de tout nouveau Client conformément aux mesures prévues par les textes (justificatifs, versement initial et/ou tout autre procédé). La Banque se réserve la possibilité de demander des justificatifs complémentaires, notamment : lorsque le Client est un mineur (émancipé ou non) ou fait l'objet d'un régime de protection (majeur protégé ou sous mandat de protection future) ; et/ou lorsqu'une législation étrangère régit la situation du Client.

Dans le cadre de la réglementation américaine, la Banque a signé avec le Trésor américain (IRS) un accord par lequel elle devient intermédiaire qualifié (QI) de celui-ci. Cet agrément l'oblige à s'assurer de la fiabilité des informations transmises par ses Clients en matière d'identité et de résidence fiscale, et à leur demander de produire, le cas échéant, certains documents spécifiques.

Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » dite FATCA et la Norme commune d'échange automatique de renseignements en matière fiscale de l'OCDE imposent à la Banque d'effectuer des diligences aux fins d'identifier les résidences fiscales de ses clients et plus spécifiquement d'identifier les US Person en application de la réglementation FATCA. À cet effet, la Banque collecte la documentation requise, notamment un formulaire d'auto-certification et tous justificatifs, informations ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client.

### CHAPITRE II - LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

#### 1. Types de compte proposés

##### 1.1 Compte individuel

###### *a) Modalités générales de tenue de compte*

Le Client peut disposer librement de ses avoirs en compte, sauf cas d'indisponibilité des actifs prévus au paragraphe VI du Titre II des présentes. La Banque enregistre toutes les opérations de retrait et de dépôt effectuées sur le compte par le Client et les mandataires.

###### *b) Modalités spécifiques pour le mineur non émancipé, le majeur protégé et le Client sous mandat de protection future*

Les représentants légaux des mineurs non émancipés sont seuls habilités à faire fonctionner le compte. Toutefois, le mineur âgé d'au moins 16 ans, peut être autorisé par son Représentant légal à le faire fonctionner sous sa seule signature. Le Représentant légal reste responsable des conséquences pouvant résulter du fonctionnement du compte sur la seule signature du mineur.

Le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peut faire fonctionner seul le compte, sous réserve des dispositions spécifiques (interdictions, restrictions) figurant dans le jugement du juge des tutelles.

## ANTILLES-GUYANE

Le majeur à l'égard de qui une habilitation familiale spéciale a été délivrée peut faire fonctionner son compte seul, sous réserve des droits dont l'exercice a été confié à la personne habilitée par le jugement du juge des tutelles.

Le majeur sous tutelle ou à l'égard de qui une habilitation familiale générale a été délivrée ne peut pas faire fonctionner seul le compte sauf dans les conditions et limites déterminées par le jugement du juge des tutelles.

Le Client sous mandat de protection future peut faire fonctionner seul le compte, sauf clause contraire prévue dans le mandat. Le mandataire de protection future, en fonction des spécificités du mandat, peut également faire fonctionner le compte.

### 1.2 Compte joint

Le compte joint est un compte collectif fonctionnant selon un principe dit de solidarité active (permettant à l'un quelconque des cotitulaires d'effectuer seul toutes les opérations sur le compte, au débit comme au crédit) et passive (permettant à l'un seul des cotitulaires d'engager solidairement l'ensemble des cotitulaires). Il en résulte que les cotitulaires sont tenus de payer toutes les sommes dues à la Banque au titre du fonctionnement et de la tenue du compte. Le Client mineur non émancipé ou majeur protégé ne peut pas être cotitulaire d'un compte joint. Sauf stipulation contraire, tout courrier, relevé ou acte pourra être valablement délivré à (ou par) un seul des cotitulaires. Chaque cotitulaire informe les autres cotitulaires des communications qu'il a reçues de la Banque.

Le compte joint sera transformé en un compte indivis :

- dès que la Banque a connaissance de l'incapacité d'un des cotitulaires. Au préalable, la Banque en informe les cotitulaires ;
- lorsque le compte joint est dénoncé par l'un des cotitulaires (une confirmation écrite sera nécessaire).

Dans les 2 cas ci-dessus :

- la Banque demande la restitution des chèquiers et des cartes bancaires, chaque cotitulaire restant responsable de l'utilisation des instruments de paiement non restitués ;
- la Banque sollicite les instructions des cotitulaires pour procéder à la clôture du compte, afin de mettre fin, si les cotitulaires le souhaitent, à la procédure de signature conjointe de tous les cotitulaires.

En cas de mise en œuvre du mandat de protection future, le compte joint détenu par le Client sous mandat et un tiers cotitulaire est transformé, en compte indivis. Lorsque le mandat de protection future sous forme notariée prévoit la possibilité pour le mandataire d'effectuer des actes de disposition, les instructions conjointes du mandataire et du tiers cotitulaire suffisent pour la répartition des avoirs et la clôture du compte joint. Dans les autres cas, une intervention du juge des tutelles est nécessaire.

### 1.3 Compte indivis

Le compte indivis est un compte collectif fonctionnant sans solidarité active sous la signature conjointe de tous ses cotitulaires, sous celle de leur mandataire commun ou du mandataire de protection future et du cotitulaire du compte.

## 2. Obligations à la charge du Client

Le Client s'engage à fournir sans délai à la Banque toute information, toute modification et tout justificatif, utiles au fonctionnement et à la tenue du compte (de sa propre initiative ou à la demande de la Banque) incluant le changement de coordonnées (email, téléphone ou adresse). Le Client s'engage à surveiller régulièrement ses comptes, tout manquement pouvant être constitutif d'une négligence de sa part.

## 3. Retraits et versement d'espèces en euros

Le Client peut effectuer des retraits d'espèces auprès des distributeurs de billets ou en agence comme suit : (I) si l'agence dispose d'un service de caisse : sans chéquier (uniquement en agence tenant le compte) ; ou par chèque (450 euros maximum par période de 7 jours glissants) ou (II) si elle ne dispose pas de service de caisse : avec une carte de dépannage temporaire (1 500 euros maximum par jour et par client) pour l'opération concernée et auprès d'un distributeur de l'agence l'ayant délivrée.

Le Client peut effectuer des versements d'espèces auprès des agences BNP Paribas Antilles-Guyane disposant d'un service de caisse ou avec sa carte de dépôt BNP Paribas dans les agences pourvues d'un automate de dépôt en suivant les instructions précisées à l'écran. Le compte est crédité du montant de la somme remise.

En cas d'opération non autorisée ou mal exécutée, le Client le signale à la Banque sans tarder et au plus tard dans les 13 mois qui suivent la date de débit ou de crédit en compte.

## CHAPITRE III – LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT FONCTIONNANT SUR LE COMPTE

Un instrument de paiement est un moyen qui permet au Client de réaliser une opération de paiement, c'est-à-dire de transférer des fonds quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.

Une opération de paiement peut être initiée :

- Par le Client, qui donne un ordre de paiement à la Banque ;
- Par le Client, qui donne un ordre de paiement à la Banque par l'intermédiaire du bénéficiaire ;
- Par le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement à la Banque du Client, fondé sur le consentement préalable donné par le Client.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au fonctionnement des instruments de paiement suivants, mis à disposition du Client par la Banque sous réserve de son éligibilité :

- Chèques
- Carte
- Les autres instruments de paiement : le virement et le prélèvement.



## ANTILLES-GUYANE

### 1. Les chèques

#### 1.1 Délivrance et renouvellement des chéquiers

La Banque peut refuser, par décision motivée, de délivrer des chéquiers ou demander la restitution des chéquiers antérieurement délivrés. La Banque réexamine alors périodiquement la situation du Client sur la base des éléments justifiant de l'évolution de celle-ci, que le Client lui communique par écrit.

Avant de délivrer un chéquier, la Banque interroge le fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques et recueille, si elle l'estime nécessaire, d'autres renseignements.

Les chéquiers sont tenus à la disposition du Client à l'agence de son choix pendant un délai de deux mois (à l'expiration de ce délai, les chéquiers non retirés par le Client seront détruits par la Banque) ou lui sont expédiés sur demande à son domicile, par courrier selon les modalités et tarifs fixés dans le Guide des conditions et tarifs.

Les chéquiers sont renouvelés automatiquement mais peuvent également faire l'objet de commande exceptionnelle. Les formules de chèques, que le Client s'interdit de modifier, sont barrées et stipulées non endossables.

Il appartient au Client de prendre toutes les précautions utiles pour assurer la conservation de ses chéquiers. Le Client peut demander, moyennant facturation, l'émission de chèques de banque.

La durée de validité d'un chèque est d'un an à compter de sa date d'émission, augmentée du délai de présentation qui est de 8 jours pour les chèques émis et payables en France.

#### 1.2 Remise de chèques

Le Client doit endosser le(s) chèque(s) à l'ordre de la Banque et le(s) remettre en agence le cas échéant via un automate de dépôt. Le montant de la remise est porté au crédit du compte du Client dans le(s) délai(s) fixé(s) dans le Guide des conditions et tarifs. La remise donne lieu à une information sur les risques de change éventuels pour un chèque libellé en devise autre que l'euro (risque d'évolution du cours de change entre la date d'inscription au crédit du compte et la date de contre-passation en cas de retour du chèque impayé).

En cas de chèque retourné impayé, la Banque débite le compte du montant du chèque. La Banque peut ne pas effectuer cette contre-passation si elle souhaite conserver ses recours en vertu du chèque.

La Banque pourra procéder après crédit en compte à des écritures de contre-passation sur ce compte, à réception de tout impayé ou en cas de contestation concernant des chèques émis sur des établissements situés à l'étranger, quelle que soit la date ou quel que soit le motif de l'impayé ou de la contestation.

#### 1.3 Délai de contestation d'un chèque

Si le Client conteste une opération liée à un chèque, il en informe la Banque sans tarder et au plus tard avant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article L110-4 du Code de commerce.

#### 1.4 Opposition en cas de perte ou de vol de chèques ou chéquiers

En cas de perte ou de vol de chèques ou de chéquiers, le Client doit faire opposition, le plus rapidement possible via les Services en Ligne mentionnés au paragraphe VII du Titre II ou auprès de toute agence de la Banque en indiquant impérativement le motif de l'opposition et, si possible, le ou les numéros des chèques en cause, en le confirmant immédiatement par écrit papier ou sur tout autre support durable (en cas d'opposition orale). Il n'est admis légalement d'opposition qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire du porteur. Toute opposition pour d'autres motifs rend son auteur passible de sanctions (pénales/civiles). L'opposition au chèque donne lieu à tarification.

La provision du chèque étant transférée au porteur dès l'émission, la Banque peut être tenue d'immobiliser la provision du chèque faisant l'objet d'une opposition en faveur du porteur légitime.

#### 1.5 Chèque sans provision

Le Client est tenu de s'assurer, au moment de l'émission du chèque, de l'existence préalable de la provision et de sa disponibilité, et de veiller à son maintien jusqu'à présentation du chèque au paiement. Le retrait de la provision postérieurement à l'émission du chèque dans l'intention de nuire à autrui est pénalement sanctionné.

La Banque peut refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, après avoir informé le Client par tous moyens utiles des conséquences du défaut de provision. Si la Banque décide du rejet de ce chèque, elle en avise la Banque de France et enjoint au Client par écrit de restituer à tous les banquiers en France les formules de chèques en sa possession ou en celle de ses mandataires et lui interdit également d'émettre des chèques autres que de retrait, jusqu'à régularisation ou, à défaut, pendant cinq années. Elle en informe également les mandataires mentionnés par le client.

Lorsque l'incident de paiement est le fait d'un Client titulaire d'un compte collectif, les autres titulaires sont également touchés par l'interdiction bancaire sur le compte collectif et, pour l'ensemble de leurs comptes. Toutefois, s'ils ont, préalablement à l'incident, désigné d'un commun accord l'un d'entre eux pour être seul frappé d'interdiction d'émettre des chèques, les autres titulaires seront interdits d'émettre des chèques uniquement sur le compte collectif.

Pour régulariser l'incident de paiement, le Client doit avoir réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par la Banque. Lorsque tous les incidents survenus sur le compte sont régularisés, le Client ne recouvre la faculté d'émettre des chèques que pour autant qu'il ne soit pas sous le coup d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques ou d'une interdiction bancaire à la suite d'un incident constaté sur un autre compte.

La Banque de France peut annuler la déclaration d'incident, à la demande de la Banque, dans les cas suivants :

- lorsque le Client établit qu'un événement qui n'est pas imputable à l'une des personnes habilitées à tirer des chèques sur le compte a entraîné la disparition de la provision ;
- lorsque la déclaration résulte d'une erreur de la Banque.

Les frais qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision payable en France sont à la charge du Client.



## ANTILLES-GUYANE

### 2. La carte bancaire

Les conditions de fonctionnement de la carte, les cotisations liées à la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) ou la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement international à débit différé) ou la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) ou celle d'une carte de retrait et les commissions qui y sont attachées sont décrites respectivement par le Contrat Carte et par le Guide des conditions et tarifs.

La carte est, selon les modalités de souscription, envoyée directement au Client par voie postale ou mise à sa disposition en agence. Les montants d'autorisation de retraits d'espèces et de paiement pouvant être effectués respectivement par période de 7 jours glissants et de 30 jours glissants sont mentionnés dans les conditions particulières du Contrat Carte et rappelés dans l'information de mise à disposition de sa carte.

Sauf instructions contraires du titulaire de la carte, celle-ci est adressée directement à son domicile lors du renouvellement.

### 3. Les autres instruments de paiement : le virement et le prélèvement

#### 3.1 Les virements

Le virement est une opération de paiement qui, sur instruction du payeur, permet de débiter son compte pour créditer le compte d'un bénéficiaire.

Le virement émis est l'opération par laquelle le Client donne l'ordre à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un tiers.

Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte du Client d'une somme d'argent émanant d'un ordre de virement donné par un tiers à son profit ou le Client lui-même à son profit.

##### 3.1.1 Le virement SEPA

Le virement SEPA est un virement exécuté en euros dans la zone SEPA.

##### 3.1.1.1 Emission d'un virement SEPA (cas d'un virement SEPA occasionnel ou permanent)

###### a) Forme du virement SEPA émis

Le virement peut être :

- Occasionnel pour une opération ponctuelle. Le virement pourra être exécuté immédiatement ou de façon différée à la date indiquée par le Client (jusqu'à deux mois maximum) ;
- Permanent, pour des virements automatiques et réguliers. Le Client en détermine la durée, la périodicité et le montant.

###### b) Remise de l'ordre de virement SEPA émis

L'ordre de virement peut être donné en agence, par le biais du Site ou de l'application mobile « Mes Comptes », ou encore par téléphone.

Pour la bonne exécution du virement, le Client devra fournir :

- pour les virements SEPA exécutés vers un pays de l'Espace Economique Européen (EEE) : l'IBAN (International Bank Account Number) du bénéficiaire et du compte à partir duquel le Client souhaite émettre un virement, son montant, sa date d'exécution en cas de virement différé et le nom du bénéficiaire.
- pour les virements SEPA exécutés vers un pays ne faisant pas partie de l'EEE : le BIC (Business Identifier Code) et l'IBAN (International Bank Account Number) du bénéficiaire et du compte à partir duquel le Client souhaite émettre un virement, son montant, sa date d'exécution en cas de virement différé et le nom du bénéficiaire.

Les ordres de virement sont exécutés conformément à l'identifiant unique communiqué par le Client nonobstant toute autre indication supplémentaire telle que le nom du bénéficiaire.

###### c) Moment de réception et heure limite de réception de l'ordre de virement SEPA émis

Le moment de réception de l'ordre transmis par les canaux visés au b) est le Jour ouvrable où l'ordre est reçu par la Banque (ordre à exécution immédiate) ou le jour convenu (ordre à exécution différée). Si le moment de réception n'est pas un Jour ouvrable, le moment de réception est réputé être le premier Jour ouvrable suivant.

Quel que soit le canal utilisé par le Client pour donner son ordre de virement, le Client sera informé de l'heure limite de réception au-delà de laquelle son ordre est réputé être reçu par la Banque le Jour ouvrable suivant.

Pour les virements permanents, le moment de réception est réputé être le jour précédant la date périodique désignée par le Client.

###### d) Consentement du Client à l'exécution de l'ordre de virement SEPA émis

Lorsque l'ordre de virement est donné :

En agence, le consentement du Client résulte de la signature de l'ordre de virement ;

Par le biais du Site, de l'application mobile « Mes Comptes » ou par téléphone, le consentement du Client résulte de la saisie par ses soins de ses Codes de reconnaissance ou de l'utilisation par ses soins d'un ou plusieurs Dispositifs de sécurité personnalisés tels que définis à l'article 1.2 du chapitre VII relatif aux Services en Ligne ;

###### e) Retrait par le Client de son consentement à l'exécution de l'ordre de virement SEPA émis

L'ordre de virement SEPA est en principe irrévocable dès sa réception par la Banque. Toutefois, le Client peut retirer son consentement à l'exécution du virement (en cas de virement unitaire à exécution différée ou de virement permanent) ou de la série de virements (virement permanent) au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédant la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté.



## ANTILLES-GUYANE

### *f) Délais d'exécution du virement SEPA émis*

La Banque exécute l'ordre de virement SEPA au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre. Ce délai sera prolongé d'un Jour ouvrable supplémentaire pour l'ordre de virement ordonné sur support papier.

### *g) Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de virement*

La Banque notifie par tout moyen au Client, et au plus tard dans le délai d'exécution prévu au paragraphe ci-dessus, son impossibilité d'effectuer le virement et communique dans la mesure du possible le motif du refus. Pour les ordres donnés via le Site ou l'application mobile « Mes Comptes », la Banque met à disposition la notification dans l'historique des virements de l'espace personnel sécurisé du Client.

### *h) Délai de contestation d'un virement SEPA émis*

Le Client signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les 13 mois qui suivent la date de débit, un virement qu'il n'aurait pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté.

Les modalités de contestations des Virements SEPA émis sont définies à l'article 3.3 du présent chapitre.

#### **3.1.1.2 Réception d'un virement SEPA**

La Banque crédite le compte du Client immédiatement après avoir reçu les fonds, à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition nationale ou européenne ou de toute circonstance nécessitant une intervention spécifique de la Banque.

#### **3.1.2 Le virement non-SEPA**

Les virements non-SEPA sont :

- Les virements occasionnels exécutés dans la zone SEPA, dans une devise autre que l'euro ;
- Les virements occasionnels exécutés hors de la zone SEPA.

Lorsque le Prestataire de services de paiement de l'émetteur ou du bénéficiaire est situé hors de la zone SEPA, les dispositions prévues aux paragraphes 3.1.1.1, b), c), d), g) et 3.3 s'appliquent également au virement non-SEPA.

#### *a) Emission d'un virement non-SEPA*

Pour toute émission d'un virement non-SEPA, le délai d'exécution est de 2 jours ouvrables à compter de la conversion.

Lors de la réalisation d'un virement non-SEPA sur les Services en ligne, l'ordre de paiement donné par le Client le week-end et/ou un jour férié ne sera pas exécuté si entre le moment de passation de l'ordre et le moment de son exécution (1er jour ouvré suivant le weekend et/ou le jour férié), le taux de change de la devise concernée a varié de façon inhabituelle (variation à la hausse ou à la baisse de plus de 10%).

#### *b) Réception d'un virement non-SEPA*

Pour toute réception d'un virement non-SEPA, la Banque crédite le compte immédiatement y compris en cas de conversion.

#### *c) Information fournie a posteriori*

Lorsque l'autre prestataire de services de paiement impliqué dans l'opération est situé dans un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'EEE, les informations relatives au montant total de l'opération, au détail et au montant total des frais appliqués à l'opération et au montant transmis au bénéficiaire seront indiquées dans les relevés de compte.

### **3.2 Le Prélèvement SEPA**

Le Prélèvement SEPA est une opération de paiement en euro initiée par le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement à la Banque du Client, fondé sur le consentement donné par le Client au bénéficiaire.

Sont soumises au régime du prélèvement SEPA les opérations de paiement suivantes :

Paiement de titre interbancaire de paiement (TIP) SEPA : la signature, par le Client, du TIP SEPA adressé par son créancier, suivi du renvoi de ce document à l'adresse indiquée par le créancier, vaut mandat du prélèvement et accord de paiement du Client pour le montant indiqué par le TIP SEPA.

Prélèvement autorisé unitairement/Télé règlement SEPA : le Client adhère préalablement à ce mode de paiement. Après s'être connecté sur le site du créancier, le Client donne son accord à distance au créancier pour chaque opération de Télé règlement.

#### *a) Consentement du Client à l'exécution d'un prélèvement SEPA*

Ce prélèvement en euros repose sur un double mandat donné sur un formulaire unique par le Client à son créancier, qu'il complète notamment avec ses coordonnées bancaires, date et signe, et par lequel il autorise :

- le créancier à émettre un (des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte ;
- la Banque à débiter son compte du montant du (des) prélèvement(s).

Le mandat est identifié par une « référence unique du mandat – RUM » fournie par le créancier.

En cas de changement de ses coordonnées bancaires, le Client s'engage à les fournir au créancier, le mandat existant restant valide.

En cas de paiements récurrents, ce mandat unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements présentés ultérieurement par le créancier. Le Client peut également donner à la Banque instruction de :

- limiter le paiement des prélèvements à un certain montant, ou une certaine périodicité ou les deux ;
- bloquer tout prélèvement sur son compte ;
- bloquer (ou autoriser seulement) tout prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires désignés.

Préalablement à l'exécution du prélèvement, le créancier est tenu d'informer le Client, par le biais d'une notification au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement, afin que le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord qu'il a conclu avec son créancier.



## ANTILLES-GUYANE

---

### **b) Retrait par le Client de son consentement à l'exécution du prélèvement**

En cas de désaccord concernant un prélèvement, le Client est invité à intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement.

Le Client a la possibilité de révoquer son ordre de paiement en notifiant par écrit à la Banque son opposition au prélèvement concerné, au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de prélèvements par le créancier, il doit lui notifier la révocation de son mandat de prélèvement. Il est recommandé au Client d'en informer également la Banque.

### **c) Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de prélèvement**

La Banque notifie par tout moyen au Client son impossibilité d'effectuer un prélèvement, et lui communique, dans la mesure du possible, le motif du refus d'exécution.

### **d) Caducité du mandat**

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement n'a été présenté pendant une période de 36 mois, devient caduc et ne doit donc plus être utilisé.

### **e) Délai de contestation d'un prélèvement**

Après l'exécution du prélèvement, le Client peut :

- dans un délai de 8 semaines à compter de la date du débit en compte, contester le prélèvement et en demander le remboursement, quel que soit le motif de sa contestation ;
- après 8 semaines et dans un délai de 13 mois suivant la date de débit, le Client ne peut contester que des prélèvements non autorisés.

➤ Les modalités de contestations des prélèvements SEPA émis sont définies à l'article 3.3 du présent chapitre.

## **3.3 Règles communes aux autres Instruments de paiement**

### **3.3.1 Définitions**

« Jour ouvrable » : désigne un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent les activités permettant d'exécuter cette opération de paiement.

« EEE » : désigne l'Espace Économique Européen à savoir les pays de l'Union Européenne ainsi que le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège.

### **3.3.2 Modalités de Contestations des opérations de paiement et remboursements**

#### **En cas de paiement non autorisé**

Conformément aux dispositions légales, lorsque l'opération de paiement n'a pas été autorisée :

- le Client est remboursé du montant de celle-ci immédiatement et, au plus tard, le premier Jour ouvrable suivant la réception du signalement de cette opération. Le cas échéant, la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.
- toutefois, la Banque sera en droit de ne pas procéder au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de la part du Client. Dans ce cas, la Banque en informe la Banque de France.

La Banque pourra contre-passer le montant du remboursement effectué à tort par débit du compte du Client, et en informant ce dernier dans l'hypothèse où elle serait en mesure, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée, soit en démontrant la négligence grave commise par le Client.

#### **En cas de paiement mal exécuté ou non exécuté**

Lorsque l'opération de paiement a été mal exécutée ou non exécutée :

- le Client est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de celle-ci.
- le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

Par ailleurs, conformément à la réglementation, en cas d'opération mal exécutée ou non exécutée, la banque du bénéficiaire de cette opération a l'obligation de communiquer à la banque du payeur, qui s'efforce de récupérer les fonds, toutes les informations utiles à cet effet concernant l'opération de paiement.

Si la banque du payeur ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, celle-ci met à disposition du payeur, à sa demande, les informations qu'il détient pouvant documenter le recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

### **3.3.3 Délais applicables aux opérations de paiement**

Pour le virement et le prélèvement émis vers ou reçus d'un prestataire de services de paiement situé en dehors de l'EEE, les délais visés ne concernent que la partie de l'opération effectuée dans l'EEE.

## **4. Les dates de valeur**

Les dates de valeur, précisées dans le Guide des conditions et tarifs, déterminent les dates de référence qui servent au calcul des intérêts débiteurs sur le compte.

## **5. Consultation du Compte et relevés de Compte**

Sauf lorsque la loi en dispose autrement ou sur son autorisation, seul le Client ou le mandataire habilité peut consulter le solde de son compte et obtenir des informations sur les opérations comptabilisées.



## ANTILLES-GUYANE

Des relevés de compte gratuits sont fournis ou mis à disposition mensuellement au Client. Par ailleurs, aucun relevé de compte ne sera édité si le compte n'a pas enregistré d'opérations au cours du mois de référence. Sur demande et moyennant tarification, ces relevés peuvent être décennaires ou journaliers. La Banque se réserve la faculté de proposer à ses clients, en fonction des évolutions techniques des systèmes de communication, la mise à disposition des relevés de compte sous forme électronique, selon la même périodicité que les relevés de compte adressés au client sur support papier.

Le Client recevra, au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif des sommes perçues par la Banque au titre de l'année civile précédente, dans le cadre de la gestion de son compte ; et ce, sur support papier ou sous forme électronique lorsqu'il bénéficie des relevés de compte de dépôt sous cette forme.

### 6. Modalités spécifiques en matière de chèque et de carte bancaire concernant le mineur non émancipé, le majeur protégé et le Client sous mandat de protection future

Si le Client est âgé de moins de 12 ans, aucun instrument de paiement ne peut lui être délivré.

Si le Client est âgé d'au moins 12 ans, la Banque peut procéder à la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) ou d'une carte de retrait, à condition que son Représentant légal en fasse la demande écrite.

Si le Client est âgé d'au moins 16 ans, la Banque peut procéder à la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) ou à la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement international à débit différé), à condition que son Représentant légal en fasse la demande écrite.

La Banque ne commercialise plus de chéquiers pour les comptes de Clients mineurs non émancipés.

Tant que le Client est mineur, ses représentants légaux sont solidairement tenus des éventuelles conséquences dommageables pouvant découler de l'utilisation des moyens de paiement par le mineur, et notamment du solde débiteur du compte pouvant en résulter. Ils s'engagent personnellement à rembourser à la Banque toutes sommes qui pourraient être dues par le mineur.

La délivrance d'un chéquier et la fourniture d'une carte bancaire à un Client majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle dépend du régime de protection mis en place à son égard. Aucun chéquier ni aucune carte bancaire n'est délivré à un majeur sous tutelle ou lorsqu'une mesure d'habilitation familiale a été délivrée à son égard.

Le Client sous mandat de protection future peut, sauf disposition contraire prévue dans le mandat, obtenir la délivrance d'un chéquier et d'une carte bancaire. Son mandataire ne peut obtenir de chéquier. Sur demande expresse du mandataire sous protection future, la Banque peut procéder à la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) à l'égard de ce dernier.

## CHAPITRE IV – LA PROCURATION

Le Client peut donner procuration (le « mandat ») à un tiers (le « mandataire ») afin de faire fonctionner ses comptes. Le mandataire ne devra pas être interdit bancaire ou interdit judiciaire. Les opérations initiées par le mandataire sur les comptes engagent le Client comme s'il les avait effectuées lui-même.

Le mandat écrit détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés ainsi que les modalités d'intervention en cas de pluralité de mandataires. Il est daté et signé par le Client. Lorsque le mandat est passé hors de France, la Banque pourra solliciter aux frais du Client et préalablement à la prise en compte effective du mandat, la réalisation de toute formalité complémentaire (authentification, légalisation, apostille ou autre).

La Banque pourra toutefois suspendre les effets de la procuration si elle n'est pas en mesure de satisfaire à ses obligations de vigilance et informera le Client de cette suspension.

Le Client peut mettre fin à tout moment au mandat par tous moyens et doit confirmer à chacune des agences de la Banque concernées, par écrit, la révocation du mandataire, la Banque en informant alors le mandataire. Le Client s'engage également à informer le mandataire de la révocation du mandat et à faire toute diligence pour obtenir la restitution des instruments de paiement détenus par le mandataire.

Outre l'échéance stipulée dans le mandat à durée déterminée, il peut également cesser pour d'autres causes, à savoir notamment la tutelle ou la délivrance d'une mesure d'habilitation familiale générale à l'égard du majeur, le décès du Client ou du mandataire ; ou la clôture du (des) compte(s) visé(s) dans le mandat. En aucun cas, la Banque ne sera tenue pour responsable des opérations passées par le mandataire, tant que la cause de cessation du mandat n'aura pas été portée à sa connaissance.

Le mineur non émancipé ne peut pas désigner de mandataire pour faire fonctionner son compte. Le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peut désigner un mandataire pour accomplir les actes que lui-même est capable d'accomplir seul. Lorsqu'il est placé sous tutelle ou lorsqu'une mesure d'habilitation familiale a été délivrée à son égard, il ne peut pas désigner de mandataire pour faire fonctionner son compte. Le Client sous mandat de protection future peut désigner un mandataire pour accomplir les actes qui n'entrent pas dans les pouvoirs du mandataire de protection future.

## CHAPITRE V – LA FACILITÉ DE CAISSE AUTOMATIQUE

### 1. Modalités de fonctionnement

Sauf convention contraire, la Banque accorde au Client chaque mois et, pour une durée qui ne saurait dépasser 15 jours par mois, une facilité de caisse automatique dont le montant en euros est spécifié dans le Guide des conditions et tarifs.

Les mineurs non émancipés, les majeurs protégés, les Clients sous mandat de protection future, les Clients interdits bancaires ou judiciaires ou inscrits au Fichier national de remboursement des crédits aux particuliers ne bénéficient pas de la facilité de caisse automatique.

La facilité de caisse permet au Client d'effectuer des paiements ou des retraits au débit de son compte dans la limite de ce montant. Lorsqu'il pense que ses besoins risquent d'excéder la durée ou le montant de cette facilité, il est convié à faire, sans tarder, le point avec son conseiller.



## ANTILLES-GUYANE

Le Client peut résilier la facilité de caisse automatique (la facilité de caisse) par tout moyen écrit, à tout moment sans préavis ni indemnité. La Banque peut résilier la facilité de caisse à tout moment, par écrit :

- moyennant un préavis de 30 jours à compter de la date de fourniture par la Banque au Client d'une communication dénonçant la facilité de caisse ;
- immédiatement en cas de décès, de comportement gravement répréhensible ou d'interdiction bancaire ou judiciaire, ou encore de liquidation judiciaire.

La facilité de caisse sera suspendue en cas de signature d'un découvert ou d'une facilité de caisse personnalisée souscrit(e) par acte séparé. En cas de résiliation de la facilité de caisse, les sommes restant dues porteront intérêts jusqu'à leur remboursement intégral, au taux nominal annuel des intérêts débiteurs indiqué dans le Guide des conditions et tarifs.

### 2. Information et tarification

La Banque percevra un minimum forfaitaire d'agios sur les comptes dont le solde moyen forfaitaire journalier débiteur, entre deux arrêts de compte, est inférieur à un montant fixé par arrêté ministériel, ce montant minimum étant précisé dans le Guide des conditions et tarifs.

L'utilisation de la facilité de caisse donne lieu à la perception par la Banque d'intérêts au taux nominal annuel des intérêts débiteurs spécifié dans le Guide des conditions et tarifs, trimestriellement et calculés sur 365 ou 366 jours. Les intérêts dus et non payés sont portés au débit du compte.

Toute utilisation supérieure au montant de la facilité de caisse qui n'a pas fait l'objet d'un accord écrit entre la Banque et le Client, donne lieu de plein droit à une majoration du taux susvisé, sans que cette majoration ou sa perception puisse être considérée comme valant accord de la Banque sur le maintien ou l'extension de l'utilisation excédentaire de la facilité de caisse. Le taux majoré en cas de dépassement figure dans le Guide des conditions et tarifs. Le Client en sera informé par tous moyens.

Le taux annuel effectif global (TAEG), qui est indiqué sur le relevé de compte, correspond au coût réel total de l'utilisation de la facilité de caisse et comprend, outre les intérêts du crédit, les éventuels frais, s'il y a. Des exemples de TAEG calculés sur la base des taux applicables à la facilité de caisse figurent dans le Guide des conditions et tarifs.

## CHAPITRE VI – L'INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE

Tous les fonds figurant au crédit du compte sont susceptibles d'être bloqués à la requête des créanciers non payés, par voie de saisie conservatoire de créances, de saisie attribution, ou de saisie administrative à tiers détenteur. Ces mesures peuvent porter sur l'ensemble des actifs en espèces, disponibles ou non, détenus au nom du Client sur les livres de la Banque au jour de la saisie. Toute saisie donne lieu à des frais, dont le montant est précisé dans le Guide des conditions et tarifs en vigueur au jour de la saisie.

La Banque laisse automatiquement à disposition du Client faisant l'objet d'une saisie conservatoire de créances, d'une saisie attribution ou d'une saisie administrative à tiers détenteur, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal à celui du revenu de solidarité active pour un allocataire seul, dans la limite du solde créditeur du compte au jour de la saisie (en priorité sur le compte ou les autres comptes ordinaires à vue).

D'autres procédures d'exécution ou de blocage soumises à des régimes légaux spécifiques peuvent entraîner une indisponibilité des fonds figurant au crédit du compte.

## CHAPITRE VII – LES SERVICES EN LIGNE

L'abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS, etc.) est gratuit et illimité, hors coût de communication ou de fourniture d'accès à Internet et hors services d'alertes par SMS. Certaines opérations peuvent être facturées à l'acte, ce dont le Client est informé avant la transaction.

Les « Services en Ligne » sont mis à la disposition du Client par la Banque dans les conditions décrites ci-dessous.

### 1. Présentation des Services en Ligne

#### 1.1 Objet

La Banque met gratuitement à la disposition du Client un service de banque en ligne dénommé les « Services en ligne ».

Les Services en ligne ont pour objet de permettre au Client de réaliser à distance, par les canaux de communication dont l'usage est autorisé par la Banque, certaines opérations sur ses comptes.

#### 1.2 Définitions

*Codes de reconnaissance* : Désigne le Numéro Client communiqué au Client par la Banque ainsi que de son Mot de passe personnel et confidentiel associé.

*Code de sécurité* : Désigne le Dispositif de sécurité personnalisé « Code de sécurité » consistant en la réception par le Client d'un code par sms sur le numéro de téléphone déclaré à la Banque et la saisie de ce code par le Client lors de l'utilisation des Services en ligne. L'utilisation de ce Code de sécurité requiert la validation préalable par la Banque du numéro de téléphone du Client.

*Dispositif de sécurité personnalisé* : Désigne tout moyen technique I) mis à la disposition du Client par la Banque ou II) accessible via le terminal mobile ou tout appareil du Client et dont l'usage par le Client a été préalablement autorisé par la Banque, pour permettre au Client de s'authentifier lors de la réalisation d'une Opération. Le Code de sécurité est un dispositif de sécurité personnalisé au sens de la Convention.

*Numéro Client* : Désigne l'identifiant d'accès personnel communiqué au Client par la Banque.

## ANTILLES-GUYANE

*Mot de passe* : Désigne le mot de passe choisi par le client pour sécuriser l'accès aux Services en ligne. Ce Mot de passe est personnel et confidentiel.

*Opération(s)* : Désigne les opérations pouvant être proposées au Client dans le cadre des Services en ligne. La liste des Opérations réalisables est susceptible de varier en fonction de la situation du Client et des canaux de communication accessibles.

*Services en ligne* : Désigne l'ensemble des services mis à la disposition du Client par la Banque, pour réaliser l'une des opérations définies à l'article 1.3 du présent chapitre, via un ou plusieurs des canaux de communication définis à l'article 1.4 du présent chapitre. Les Services en ligne pourront également être mis à la disposition du Client par la Banque pour finaliser une opération initiée en agence.

*Terminal mobile* : Désigne tout smartphone ou tablette utilisés par le Client pour accéder et utiliser les Services en ligne, sous réserve de son éligibilité.

### 1.3 Opérations réalisables

Le Client, majeur capable ou mineur émancipé, peut accéder aux Services en ligne pour, notamment :

- consulter et/ou gérer ses comptes et contrats, ses cartes, et certains de ses contrats d'assurance vie ;
- demander la souscription de produits proposés par la Banque ;
- obtenir des informations et des conseils bancaires et financiers ;
- consulter, télécharger ou imprimer à tout moment tous documents (notamment les informations (pré)contractuelles et correspondances) en format électronique mis à disposition ou fournis sur support durable dans son espace personnel sécurisé ;
- bénéficier d'un service d'information sur les comptes, proposé par la Banque.

Le Client mineur non émancipé, le majeur protégé ou le Client sous mandat de protection future peut effectuer uniquement les opérations suivantes :

- consulter ses comptes et certains de ses contrats d'assurance vie ;
- faire opposition en cas de perte ou vol de sa carte bancaire ;
- consulter les plafonds de sa carte ;
- consulter, télécharger, ou imprimer à tout moment tous documents (notamment les informations (pré)contractuelles et correspondances) en format électronique mis à disposition ou fournis sur support durable dans son espace personnel sécurisé.

En complément des actions décrites ci-dessus, le Représentant légal peut accéder de son propre espace client au compte du Client mineur non émancipé pour gérer la carte du Client mineur.

La Banque se réserve le droit pour des motifs réglementaires ou liés à la sécurité des opérations réalisées par le Client de modifier à tout moment la liste des Opérations réalisables via les Services en ligne. Dans ce cas, le Client pourra réaliser l'Opération concernée en agence ou en centre Banque Privée.

Les modalités de réalisation de chaque Opération sont déterminées par les dispositions propres à ces Opérations dans la présente Convention ou par les dispositions contractuelles spécifiques au produit ou service concerné, auquel le Client aura souscrit séparément.

### 1.4 Canaux de communication

Pour la réalisation d'une même Opération, la Banque pourra proposer au Client d'utiliser un ou plusieurs des canaux de communication suivants :

- le Site ([mabanqueantillesguyane.bnpparibas](http://mabanqueantillesguyane.bnpparibas))
- les applications mobiles de la Banque, sur le terminal mobile (Smartphones ou tablettes) du Client
- les plateformes téléphoniques de la Banque ou les serveurs vocaux interactifs.

Le Client est informé que pour utiliser les Services en ligne via les applications mobiles de la Banque celui-ci devra préalablement accepter, le cas échéant, les Conditions Générales d'Utilisation de la plateforme de téléchargement de l'application mobile concernée.

Disponibilité des canaux :

- Les serveurs vocaux interactifs, les applications mobiles et le Site sont réputés disponibles 24 heures/24, 7 jours/7, sous réserve d'opérations ponctuelles de maintenance technique et de mise à jour des bases informatiques.
- La mise en relation avec un Conseiller en Ligne est possible selon les horaires indiqués sur le Site.

La Banque pourra également communiquer avec le Client, par Messagerie Client, par courrier électronique par notifications ou par visio, dans le cadre de la gestion de la relation bancaire et l'assister, en particulier, en répondant à ses demandes, selon les modalités prévues à l'article 4 du présent chapitre. La Banque pourra également utiliser, le cas échéant, ces coordonnées pour lui adresser des offres commerciales de BNP Paribas Antilles-Guyane, s'il a donné son consentement.

### 1.5 Périmètre des Services en ligne

Les Services en Ligne permettent au Client d'accéder à tous ses comptes, contrats d'assurance vie et de capitalisation, dont il est titulaire, co-titulaire ou représentant légal du titulaire, sauf avis contraire de sa part.

Dans le cadre d'une adhésion collective, le Client accède à ses comptes personnels, aux comptes personnels de l'autre co-titulaire, ainsi qu'aux comptes joints dont il est co-titulaire, sauf demande expresse contraire. Les co-titulaires disposent dans ce cas chacun de Codes de reconnaissance. Ils se donnent alors réciproquement pouvoir pour consulter le(s) compte(s) ouvert(s) ou à ouvrir au nom personnel de chacun d'eux et pour y effectuer toutes opérations. Les Co-titulaires seront ainsi réputés solidairement responsables de toute opération initiée sur leurs comptes après identification de l'un ou l'autre par ses Codes de reconnaissance. Cette procuration réciproque pourra être dénoncée par LRAR à l'agence, ce qui entraînera la résiliation de l'adhésion collective.

La dénonciation d'un compte joint entraîne le blocage de l'accès au compte pour tous les co-titulaires.



## ANTILLES-GUYANE

### 1.6 Valeur des présentes dispositions

L'accès à certains canaux de communication ou à certaines Opérations, nécessite de souscrire au produit ou au service concerné par l'Opération, ou d'accepter des Conditions Générales d'Utilisation propres au canal concerné ou au produit ou au service concerné.

Les présentes dispositions s'appliquent donc aux Services en ligne sans préjudice d'éventuelles dispositions spécifiques à l'un des canaux de communication visées aux présentes ou à l'une des Opérations.

En cas de contradiction ou de divergence entre les dispositions contractuelles applicables, ils prévaudront selon l'ordre hiérarchique suivant :

- les dispositions contractuelles spécifiques au produit ou au service concerné par l'Opération ;
- les dispositions contractuelles spécifiques ou conditions générales d'utilisation spécifique au canal concerné ;
- les présentes conditions générales ;
- le cas échéant, l'avenant Services en ligne.

### 1.7 Tarification

L'abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, sms etc) est gratuit et illimité, hors coût de communication ou de fourniture d'accès à Internet et hors services d'alertes par SMS. Certaines Opérations peuvent être facturées, ce dont le Client est spécifiquement informé avant leur réalisation ou selon les conditions tarifaires applicables telles qu'énoncées au chapitre X du Titre II de la Convention.

## 2. Modalités d'accès et d'utilisation des Services en ligne

Le Client accède aux Services en ligne :

- en saisissant ses Codes de reconnaissance ; ou
- en utilisant un Dispositif de sécurité personnalisé.

Pour accéder aux Services en ligne, le Client devra utiliser un Dispositif de sécurité personnalisé supplémentaire (notamment un Code de sécurité) tous les 90 jours calendaires. A défaut, comme le prévoit la réglementation, le Client ne pourra pas accéder aux Services en ligne.

La saisie par le Client de ses Codes de reconnaissance et/ou l'utilisation par ses soins d'un Dispositif de sécurité personnalisé vaut authentification du Client, et permet à la Banque de s'assurer de son identité.

Il pourra également être demandé au Client, pour certaines Opérations particulières :

- de retourner signé manuscritement à la Banque le document qui lui aura été fourni. Ce n'est qu'à réception par la Banque de ce document signé que l'Opération pourra être exécutée ou que le contrat pourra prendre effet ;
- de saisir ses Codes de reconnaissance et d'utiliser un Dispositif de sécurité personnalisé supplémentaire, notamment saisir un Code de sécurité.

Dans l'hypothèse où la Convention sera souscrite dans le cadre de l'ouverture d'un compte joint, chaque co-titulaire se verra attribuer ses propres Codes de reconnaissances et devra disposer de son ou ses propres Dispositifs de sécurité personnalisés.

Toute Opération réalisée par le Client via les Services en ligne avec saisie de ses Codes de reconnaissance ou utilisation d'un Dispositif de sécurité personnalisé qui lui est propre, sera présumée réalisée par celui-ci, sauf preuve contraire qu'il aura apportée par tout moyen recevable en justice.

Le Client est responsable de l'utilisation, de la conservation et de la confidentialité de ses Codes d'activation dans les mêmes conditions que celles relatives à ses Codes de reconnaissance.

Toute Opération effectuée par le Client sur le Site ou l'application mobile de la Banque, en utilisant notamment un Code de sécurité, est réputée faite sous sa responsabilité. La Banque ne saurait être tenue pour responsable en cas d'utilisation du Code de sécurité par un tiers non habilité.

Les Codes de reconnaissance ainsi que tous les Dispositifs de sécurité personnalisés propres au Client, sont strictement confidentiels et sont utilisés et conservés sous la responsabilité du Client. Celui-ci ne peut les communiquer, sous quelle que forme que ce soit, à aucun tiers (y compris à un proche), à la seule exception toutefois du ou des Prestataires de Services de Paiement dûment agréés ou autorisés par l'autorité compétente de l'Union européenne (l'ACPR pour un établissement français) pour fournir des services d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes et pour les seuls besoins de la fourniture de ces services au client et à sa demande. En dehors de ces hypothèses, le Client est responsable de la conservation et de l'utilisation de ses Codes de reconnaissance et de tous les Dispositifs de sécurité personnalisés qui lui sont propres et, le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers.

Il appartient au Client de s'assurer que les spécificités techniques de ses équipements lui permettent l'utilisation des canaux d'accès. La composition de Codes de reconnaissance erronés entraîne, après plusieurs tentatives, le blocage de l'accès. La Banque peut suspendre l'accès aux Services en Ligne si elle relève des faits laissant présumer la tentative ou l'utilisation frauduleuse de ces Services, ce dont le Client serait immédiatement informé.

En cas de perte ou de vol de ses Codes de reconnaissance, ou de tout Dispositif de sécurité qui lui est propre, le Client doit en avvertir immédiatement la Banque par téléphone, avec confirmation écrite ultérieure. Sauf négligence de la part du Client, celui-ci ne sera pas tenu responsable de toute opération frauduleuse faite avec son ancien code, après son appel.

## 3. Mandat télématique

Le Client (majeur capable ou mineur émancipé) peut donner pouvoir à un (des) mandataire(s) de son choix (ou recevoir un pouvoir d'un (de) mandant(s)) pour consulter et effectuer des opérations en ligne, via un mandat écrit spécifique (le « Mandat Télématique ») daté et signé par le Client (« le mandant ») et le mandataire. Le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant, comme s'il avait lui-même exécuté les Opérations en ligne, dans les limites du mandat.



## ANTILLES-GUYANE

Il dispose, à cet effet, de Codes de reconnaissance spécifiques et est soumis aux règles prévues aux dispositions du présent chapitre

En cas d'adhésion collective, le mandataire, désigné conjointement par les co-titulaires, pourra accéder à tous les comptes accessibles en ligne à l'exception des contrats d'assurance vie et de capitalisation des Clients.

Le Mandat Télématique prend fin notamment :

- en cas de révocation notifiée par le Client à son agence ou de renonciation à son mandat par le mandataire ;
- en cas de décès, de mise sous tutelle ou de délivrance d'une habilitation familiale générale à l'égard du Client ou du mandataire. La responsabilité du Client peut se trouver engagée si celui-ci omet de prévenir par écrit la Banque de la cessation du mandat.

### 4. Fourniture ou mise à disposition de documents et d'informations par voie électronique

Selon le choix exercé auprès de la Banque (selon le cas, en donnant son consentement ou à défaut de s'y opposer), les informations qui sont demandées au Client en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui lui sont fournies ou mises à disposition au cours de son exécution pourront, à l'initiative de la Banque, l'être par voie électronique, notamment dans les conditions des articles 6 « Communication avec la Banque » et 7 « Mes documents » du présent chapitre.

Dans ce cadre, le Client accepte que la Banque lui envoie des courriers électroniques (SMS, emails, etc.), aux coordonnées qu'il lui a communiquées ou dans sa Messagerie Client, pour l'informer de la disponibilité d'une information ou d'un document fourni(e) dans l'espace personnel sécurisé accessible par le Site ou l'application mobile « Mes Comptes ». Selon la situation du Client, cette information pourra également être réalisée par tout autre moyen approprié.

Le Client conserve la possibilité à n'importe quel moment de la relation contractuelle, de s'opposer par tout moyen à l'usage d'un support durable électronique et de demander sans frais à bénéficier d'un support papier.

Le Client s'engage à garder strictement confidentielles ses conditions d'accès à son adresse de courrier électronique et à son terminal mobile, et à signaler dans les meilleurs délais à la Banque toute modification de son adresse de courrier électronique et de son numéro de téléphone mobile.

### 5. Communication avec la Banque

Les moyens de communications détaillés au présent article ne pourront être utilisés par le client sans accord spécifique préalable de la Banque.

#### 5.1 La Messagerie Client

La Banque met à la disposition du Client un service de Messagerie Client sur le Site et sur l'application mobile « Mes Comptes » accessible après s'être identifié avec ses Codes de reconnaissance.

La Banque pourra être amenée à supprimer automatiquement un certain nombre de messages déjà lus, après en avoir préalablement informé le Client, lorsque la Messagerie Client aura dépassé la capacité de stockage fixée par la Banque pour des raisons techniques. De même, les messages reçus non lus feront l'objet d'une suppression automatique par la Banque à leur date de fin de validité. Dans ce cas, le Client perd également l'accès à ces messages. Il appartient donc au Client de consulter ses messages reçus avant leur date de fin de validité afin de les conserver sans délai dans la limite de la capacité de stockage définie.

La Banque mettra en œuvre ses meilleurs efforts afin d'assurer l'innocuité des messages fournis au Client ou mis à sa disposition via la Messagerie Client, mais ne peut, compte tenu des aléas techniques, le garantir complètement.

Périmètre et contenu de la Messagerie Client :

- La Messagerie Client est un service strictement réservé aux échanges entre la Banque (Conseiller en agence ou Banquier privé, Service Client) et le Client, qui ne doit être utilisé que dans un cadre strictement limité à la relation bancaire.
- Le Client mineur non émancipé, le majeur protégé ou le Client sous mandat de protection future, ne pourra demander aucune Opération sur ses comptes et ses contrats par le biais de la Messagerie Client.
- Certaines demandes initiées par le Client ne pourront pas être prises en compte par la Banque (sauf dérogation), notamment les demandes concernant les mises à jour des informations personnelles du Client ou les transactions bancaires sensibles, de quelque nature que ce soit, y compris l'inscription de comptes destinataires de virements.

Dans le cadre des Services en ligne, le Client accepte expressément de recevoir par courrier électronique via la Messagerie Client, les documents relatifs aux Opérations qu'il peut effectuer via les Services en Ligne et le cas échéant, toutes stipulations contractuelles et plus généralement toutes correspondances, liés à la gestion des produits ou services financiers et d'assurance souscrits.

#### 5.2 Courriers électroniques (e-mails)

L'adresse personnelle de courrier électronique du Client pourra être utilisée pour communiquer avec lui dans le cadre de la gestion de la relation bancaire et l'assister, en particulier, en répondant à ses demandes. Elle sera également utilisée pour lui adresser des offres commerciales de BNP Paribas Antilles-Guyane s'il a donné son consentement.

Le Client est informé que l'usage de son adresse personnelle de courrier électronique pour communiquer avec la Banque nécessite que cette adresse soit renseignée et validée via les Services en ligne, sur le Site internet de la Banque ou l'Application MesComptes.

Si le Client choisit d'échanger par e-mail avec son conseiller en utilisant sa boîte aux lettres électronique personnelle, il est informé qu'il n'existe aucun dispositif permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des données qui transitent via e-mail (sur Internet).

Par ailleurs, le Client doit savoir que les modalités même de routage du courrier électronique actuellement en vigueur sur Internet rendent impossibles :

- le routage sans défaut de la totalité des e-mails depuis et jusqu'à sa boîte aux lettres électronique personnelle ;
- la certitude de l'arrivée à bon port de tout e-mail émis.



## ANTILLES-GUYANE

Aussi en acceptant d'utiliser la fonction e-mail d'Internet i) le Client accepte le risque d'accès par un tiers non autorisé à des données confidentielles le concernant ; et ii) Il autorise ainsi et relève expressément la Banque du secret bancaire auquel cette dernière est légalement tenue à son égard.

### 5.3 Notifications

Le Client pourra recevoir des messages sur le fonctionnement de ses comptes, de ses moyens de paiement, et des offres commerciales sur les produits et services commercialisés par la Banque sur son terminal mobile par « notification push ». La réception de ces notifications nécessite que le Client autorise l'application de la Banque à envoyer des notifications dans les fonctions de paramètres de son terminal mobile et qu'il active celles-ci dans son application.

### 5.4 Chat Vocal ou Visio

Le Client pourra également contacter son conseiller ou un représentant de la Banque par Chat ou Visio, sous réserve de l'accord préalable de la Banque et selon les modalités convenues avec la Banque. L'utilisation du Chat, vocal ou visio peut nécessiter l'installation d'un logiciel supplémentaire et la détention d'un matériel technique spécifique.

## 6. Preuve des opérations

Conformément à l'article 1368 du Code civil, le Client et la Banque entendent fixer, dans le cadre des présentes dispositions, les règles relatives aux preuves recevables entre eux en cas de litige dans le cadre des Services en ligne.

Le Client et la Banque reconnaissent et acceptent expressément que les enregistrements informatiques de BNP Paribas Antilles-Guyane, conservés pendant un délai conforme aux exigences légales, ont valeur probante entre les parties, et feront preuve en cas de litige des données et des faits qu'ils contiennent. La preuve contraire peut être rapportée par le Client par tout moyen.

### 6.1 L'authentification

Le Client et la Banque acceptent qu'en cas de litige, les Codes de reconnaissance ou tout Dispositif de sécurité personnalisé propre au Client, visés à l'article 2 du présent chapitre et utilisés pour authentifier le Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation des Services en ligne, soient admissibles devant les tribunaux et cours compétentes, et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment.

Le Client reconnaît que les actions effectuées sur ses comptes lui seront imputées lorsque ses Codes de reconnaissance auront été saisis ou tout autre Dispositif de sécurité personnalisé, aurait été utilisé, en l'absence de toute demande de révocation de sa part (celle-ci devant être effectuée selon les modalités qui lui ont été préalablement indiquées lors de la mise à disposition de ses Identifiants d'accès ou lors de la communication du Dispositif de sécurité personnalisé). La preuve contraire peut être rapportée par le Client par tout moyen.

### 6.2 Preuves multicanales

La Banque apporte la preuve des Opérations effectuées par le Client via les Services en Ligne au moyen du récapitulatif des transactions établi quotidiennement et automatiquement par son système d'information, qu'elle conserve sur support informatique.

Le Client et la Banque acceptent expressément que les enregistrements informatiques relatifs aux éléments d'authentification du Client et aux Opérations ou souscriptions réalisées par le Client, telles que détenus par la Banque, ainsi que toutes traces informatiques ou échanges électroniques conservés par la Banque, ou leur reproduction sur un support durable, constituent :

- la preuve desdites Opérations, ainsi que de leurs instructions et la justification de leur imputation aux comptes ou contrats concernés;
- la preuve de l'heure et de la date des Opérations ou des souscriptions réalisées par le Client.

La preuve contraire peut être rapportée par le Client par tout moyen.

## 7. Mise en œuvre des Services en ligne

La Banque s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement des Services en ligne, la bonne exécution des demandes du Client et la confidentialité des informations communiquées.

La Banque n'est pas responsable d'un défaut ou d'un mauvais fonctionnement des Services en ligne, par suite d'un cas de force majeure ou de dysfonctionnements dont elle n'a pas la maîtrise (défaillance du réseau de télécommunications, etc.).

En l'absence d'information de la part du Client, la Banque ne saurait être tenue responsable d'un accès audit service résultant d'une usurpation des Codes de reconnaissance du Client ou du mandataire.

Concernant l'ensemble des Opérations pouvant être réalisées par la Banque, au titre des opérations d'assurance vie et de capitalisation, la Banque intervient en qualité de courtier. L'Assureur restitue des informations à la Banque sur les contrats d'assurance et assure l'exécution finale des Opérations initiées par l'intermédiaire de la Banque.

## 8. Service optionnel - Agrégation de comptes

Un service d'agrégation (ou service d'information sur les comptes) peut être proposé au Client par la Banque.

Pour en bénéficier, selon les conditions d'éligibilité à ce service, le Client devra y souscrire directement sur le Site ou sur l'application mobile « Mes Comptes », en adhérant aux Conditions d'utilisation spécifiques à ce service.

## ANTILLES-GUYANE

### 9. Accès au compte de paiement par un tiers de paiement

L'accès au compte du Client par les prestataires de service d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement, préalablement autorisés par le Client ou agissant pour son compte, sera soumis aux modalités définies par la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet, conformément à cette réglementation, d'une demande d'authentification par le Client pour permettre à la Banque d'assurer la sécurité de l'opération concernée.

### 10. Résiliation

L'accès aux Services en ligne peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 30 jours, par notification écrite adressée à l'autre partie (à l'attention de son agence pour le Client). La Banque a cependant la faculté de résilier l'accès du Client avec effet immédiat en cas de comportement gravement répréhensible du Client.

En cas de résiliation de son accès aux Services en ligne, le Client n'aura plus accès à La Messagerie Client, ni aux messages qu'elle contient. Il appartient au Client de les enregistrer ou de les imprimer avant la fermeture des Services en ligne.

## CHAPITRE VIII – LE TRANSFERT DU COMPTE

Le Client ou, le cas échéant, son mandataire, peut demander que son compte soit transféré dans une autre agence de la Banque sises en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane. Le transfert du compte s'opère sans novation des obligations du Client à l'égard de la Banque (et réciproquement). Le solde du compte, les services et produits attachés à celui-ci pour lesquels le transfert est demandé seront transférés dans la nouvelle agence. Le Client pourra être amené à préciser s'il choisit ou non de transférer la (les) procuration(s) en même temps que le compte. Le Client peut demander la clôture de son compte et le transfert de ses avoirs dans un autre établissement de crédit.

Les mineurs ne peuvent pas procéder au transfert de leur compte sans l'autorisation de leur Représentant légal. Le compte d'un majeur sous sauvegarde de justice, d'un majeur en curatelle ou sous tutelle, d'un majeur à l'égard de qui une habilitation familiale a été délivrée, ou d'un Client sous mandat de protection future peut être transféré, selon les conditions posées par régime juridique qui lui est applicable.

## CHAPITRE IX – LE SORT DU COMPTE EN CAS DE DÉCÈS

### 1. Compte individuel

Dès qu'elle a connaissance du décès de son titulaire, la Banque procède au blocage du compte, puis à sa clôture sous réserve des opérations en cours initiées avant le décès (à la condition que la provision soit suffisante et disponible : chèques émis par le Client avant son décès, paiements et retraits par carte bancaire dont la date est antérieure au décès ; chèques émis, y compris par le mandataire). Le compte peut également être débité de certaines opérations postérieurement au décès à la demande du notaire ou des héritiers sous certaines conditions (paiement des frais funéraires, frais de dernière maladie, impôts dus par le Client, droits de succession, reversement des pensions et retraites s'il s'avère qu'elles ne sont pas dues à la succession, compte tenu de la date du décès, sur demande des organismes de retraite). La Banque prélèvera des frais de gestion de dossier succession, conformément au Guide des conditions et tarifs. Les ordres de paiement, avis de prélèvement, TIPSEPA, Télévirement SEPA, non exécutés au jour du décès deviennent caducs : ils seront rejetés à l'émetteur sauf en cas de demande expresse du notaire ou sur instructions conjointes et concordantes des héritiers majeurs capables et des représentants légaux des héritiers.

Le compte peut être crédité d'opérations dont l'origine est antérieure au décès, telles que notamment, coupons, dividendes, produits de vente ou remboursement ou amortissement de titres financiers, versement d'une retraite prorata temporis.

Une fois l'ensemble de ces opérations enregistrées au compte, deux situations peuvent se présenter. Si le compte est créancier et en l'absence de titres financiers, le solde sera soit remis au notaire (moyennant une lettre de décharge), soit aux héritiers et ayants droit sur leurs instructions conjointes et concordantes et sur justification de la dévolution successorale. Si le compte est débiteur, la Banque en informera les héritiers et le notaire s'il y en a un. Les héritiers, sauf refus de la succession, ont l'obligation de rembourser la dette, le compte produisant des intérêts au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs ou dans toute convention conclue par ailleurs. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière. La Banque sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance.

### 2. Compte joint

En cas de décès d'un co-titulaire d'un compte joint, la Banque dès qu'elle en a connaissance ne bloque pas le compte sauf opposition de l'(des) héritier(s) ou du notaire, mais annonce au (à chacun des) co-titulaire(s) survivant(s), la clôture du compte et demande la restitution des instruments de paiement en sa (leur) possession. Les procurations cessent et les mandataires cesseront d'initier des opérations sur le compte dès qu'il(s) a (ont) connaissance du décès. Les co-titulaires survivants restent solidairement tenus au remboursement du solde débiteur du compte. Après dénouement des opérations en cours, la Banque remettra, le cas échéant, le solde créancier au(x) co-titulaire(s) survivant(s), désigné(s) sur instruction conjointe et concordante du (de tous les) co-titulaire(s) survivant(s).

En cas d'opposition de l'(des) héritier(s) du co-titulaire décédé ou du notaire chargé de la succession, la Banque bloquera la totalité du compte joint et ne remettra les avoirs qu'après avoir reçu des instructions conjointes et concordantes de l'(des) héritier(s) et du (des) co-titulaire(s) survivant(s) et sur justification de la dévolution successorale. Dans tous les cas, si le compte est débiteur, la Banque en informera l'(les) héritier(s) et, le cas échéant, le notaire.

L'(les) héritier(s), sauf refus de la succession, a (ont) l'obligation de rembourser la dette, le compte produisant des intérêts au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs ou dans toute convention conclue par ailleurs. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

## ANTILLES-GUYANE

La Banque sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance.

### 3. Compte indivis

Le décès d'un indivisaire n'entraîne pas de plein droit la clôture du compte. Toutefois, celle-ci peut intervenir en fonction des rapports juridiques pouvant naître entre les anciens indivisaires et les héritiers du défunt. Les procurations données par les indivisaires prennent fin au décès d'un des co-indivisaires.

## CHAPITRE X – LES CONDITIONS TARIFAIRES

Les commissions, frais, tarifs ou principes de tarification standard applicables à la Convention sont précisés dans le Guide des conditions et tarifs pour les particuliers. Ce guide est également disponible en agence, en centre Banque Privée et sur le Site. La Banque peut percevoir, notamment, des frais de tenue de compte et des frais en cas d'irrégularité de fonctionnement de celui-ci.

**Tenue de compte :** La tenue du compte de dépôt donne lieu à la perception mensuelle de frais par la Banque, sauf exonérations prévues dans le Guide des conditions et tarifs ou dans les conditions particulières de la Convention. Ces frais sont débités dudit compte à terme échu. Le mois de l'ouverture du compte, ainsi que le mois de clôture du compte ne donnent pas lieu à facturation.

**Information sur certains frais liés aux irrégularités et incidents :**

Frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé (y compris avec délai de préavis) : La Banque notifie au Client, au moyen d'une lettre d'information que son compte présente un solde débiteur :

- sans autorisation préalable,
- ou en dépassement du montant ou de la durée de l'autorisation.

Dans ces cas, plusieurs lettres pourront être envoyées successivement par la Banque jusqu'à complète régularisation laquelle pourra intervenir à tout moment pour éviter l'envoi d'une nouvelle lettre.

Commission d'intervention : c'est la somme perçue par l'établissement (la Banque) pour l'intervention en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexactes, absence ou insuffisance de provision...) dont le montant et le nombre sont plafonnés conformément à la loi.

**Information préalable :** le Client est informé gratuitement chaque mois par le biais de son relevé de compte ou par document séparé, du montant et de la dénomination des frais bancaires liés à d'éventuels irrégularités et incidents que la Banque entend débiter sur son compte de dépôt. Ce débit a lieu au minimum quatorze jours après la date d'arrêt du relevé de compte.

Toute modification du tarif des produits et services faisant l'objet de la Convention, suit le régime prévu au chapitre IV (Modification de la Convention) du Titre III des présentes.

Outre les frais et tarifs expressément mentionnés dans la Convention, le Client sera tenu de supporter les frais ne dépendant pas de la Banque, liés aux formalités particulières occasionnées par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du compte et éventuellement applicables lorsque le Client est domicilié hors de France et/ou relève d'un régime de capacité régi par une législation étrangère.

## TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

### CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les dispositions prévues dans la Convention s'appliquent aux agences ou aux succursales de la Banque sises en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane.

### CHAPITRE II – OBLIGATION DE VIGILANCE ET D'INFORMATION

Il est fait obligation légale à la Banque de s'informer auprès de ses Clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ces derniers.

Le Client s'engage également à informer la Banque de toute opération présentant les mêmes caractéristiques que celles énoncées ci-dessus et à fournir toutes informations ou documents requis.

Conformément à la réglementation, la Banque est tenue de déclarer à l'administration fiscale l'ouverture, la clôture du compte ainsi que les modifications y afférentes. Dans ce cadre, certaines informations relatives au(x) Client(s), son (ses) éventuel(s) mandataire(s) ou représentant(s) légal (légaux) ainsi que les éventuelles modifications les concernant lui sont également transmises.

### CHAPITRE III – DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION – CLÔTURE DU COMPTE

#### 1. Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. La clôture du compte de dépôt entraîne la résiliation de la Convention.

## ANTILLES-GUYANE

### 2. Clôture du compte

#### 2.1 Initiative de la clôture

##### a) À l'initiative du Client – Sans préavis

Le Client (majeur ou mineur émancipé) peut demander, sans frais et à tout moment, la clôture de son compte par écrit adressé à la Banque. S'agissant des comptes collectifs (jointes ou indivises), tous les cotitulaires doivent manifester leur volonté écrite de procéder à leur clôture.

Le Compte d'un mineur non émancipé est clôturé sur demande du Représentant légal. Le compte d'un majeur sous sauvegarde de justice, mandat de protection future, curatelle ou tutelle ou à l'égard de qui une habilitation familiale a été délivrée peut-être clôturé, selon les conditions posées par le régime juridique qui lui est applicable.

##### b) À l'initiative de la Banque – Préavis

La Banque peut, à tout moment, clôturer le compte en fournissant au Client une notification au format papier (à l'adresse figurant sur les relevés de compte) ou électronique, ou tout autre moyen similaire si envoi à l'étranger. Sauf comportement gravement répréhensible ou décès du Client, la Banque accorde au Client un délai de préavis de 2 mois à compter de la date de fourniture de la notification, que le solde de son compte soit débiteur ou créditeur, et ce afin de permettre au Client de prendre toute disposition utile. L'ouverture d'une procédure de surendettement ne constitue pas un motif de clôture du compte.

Sauf cas de comportement gravement répréhensible du Client, la Banque assure pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture du compte un service de caisse consistant à régler les chèques, les paiements de titre interbancaire de paiement (TIP) TIPSEPA et les Téléversements SEPA en circulation ou domiciliations en cours, sous la condition expresse de la constitution par le Client aux caisses de la Banque d'une provision suffisante, préalable, disponible et individualisée par opération.

#### 2.2 Conséquences de la clôture

Le solde créditeur du compte est restitué au Client, sous déduction des opérations en cours et de tous intérêts, frais et commissions qui pourraient être dus à la Banque, étant précisé que lorsque le compte est collectif (joint ou indivis), ses cotitulaires (ou indivisaires) indiquent à la Banque les modalités de répartition du solde créditeur.

Le solde débiteur du compte clôturé est exigible de plein droit, le règlement du solde devant intervenir dans le délai indiqué dans la communication fournie au client relative à la clôture, faute de quoi la Banque procédera à un recouvrement judiciaire. Jusqu'à complet remboursement de la Banque, le solde débiteur est productif, selon le cas, d'intérêts au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs ou dans toute convention conclue par ailleurs entre la Banque et le Client. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

Les établissements de crédit sont tenus de déclarer à la Banque de France les incidents de paiement caractérisés, survenant notamment à l'occasion de découverts de toute nature utilisés pour les besoins non professionnels du Client, lesquels demeurent inscrits pendant cinq ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France et sont radiés dès le paiement intégral des sommes dues.

À la clôture du compte, le Client doit restituer l'intégralité des instruments de paiement mis à sa disposition ou à celle de ses mandataires. La Banque dénoncera la totalité des avis de prélèvement enregistrés sur ses caisses.

#### 2.3 Clôture de compte inactif

En cas d'inactivité de l'ensemble des comptes du Client au sens de l'article L.312-19 du Code monétaire et financier, les sommes déposées sur le(s)dit(s) compte(s) seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) conformément à la réglementation. Ce transfert entraînera la clôture du(des) compte(s) concerné(s), sans application des stipulations prévues au paragraphe 2.2 « Les conséquences de la clôture du Compte » ci-dessus. Les sommes ainsi déposées à la CDC qui ne seraient pas réclamées à cette dernière par le Client ou ses ayants-droits, seront acquises à l'État à l'issue des délais respectivement prévus par la loi.

## CHAPITRE IV – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification, y compris tarifaire, de la Convention sera communiquée sur support papier ou sur tout autre support durable. Le Client en sera informé deux mois avant la date d'application, notamment par l'inscription d'un message sur ses relevés de compte ou la communication d'un encart spécifique. L'absence de contestation du Client avant la date d'application vaudra acceptation par le Client. Dans le cas où le Client refuse les modifications proposées par la Banque, il pourra résilier sans frais, avant cette date, la Convention. Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention et des tarifs applicables aux produits et services de cette Convention, prendra effet dès son entrée en vigueur.

## CHAPITRE V – RÉSOUDRE UN LITIGE

**La priorité de BNP Paribas est d'apporter à ses clients la meilleure qualité de service mais il peut arriver qu'une insatisfaction ou un désaccord surviennent.**

**Pour les résoudre au plus vite, le client dispose des recours suivants :**

### 1. En premier recours

**L'agence / Le centre Banque Privée** Le Client peut contacter directement son conseiller habituel ou le directeur de son agence, pour lui faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne directe ou auprès d'un conseiller (appel non surtaxé), par courrier ou via le formulaire en ligne accessible sur le site [mabanqueantillesguyane.bnpparibas](http://mabanqueantillesguyane.bnpparibas) <sup>(1)</sup>.

## ANTILLES-GUYANE

**Le Responsable Réclamations Clients.** Si le Client ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence, sur le site Internet « <https://antilles-guyane.bnpparibas> »<sup>(1)</sup>.

L'objectif de BNP Paribas Antilles-Guyane est de répondre immédiatement mais certaines réclamations plus complexes nécessitent plus de temps. Si des recherches sont nécessaires, BNP Paribas Antilles-Guyane s'engage alors à accuser réception dans les 10 jours ouvrables suivant l'envoi d'une réclamation écrite ou la formulation à l'oral d'une réclamation, et d'apporter une réponse définitive dans un délai de 2 mois maximum.

Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement, BNP Paribas Antilles-Guyane communique au client une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

### 2. En dernier recours amiable

Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de BNP Paribas Antilles-Guyane, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Le Client peut saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence, **à condition** :

- Soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par BNP Paribas Antilles-Guyane, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel la réclamation écrite a été formulée<sup>(2)</sup>,
- Soit de ne pas avoir obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois (ou de 35 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement) suivant l'envoi d'une première réclamation écrite.

**Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF)** doit être saisi uniquement par écrit, en français ou en anglais, par un client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, et exclusivement pour les litiges relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte et opérations de crédit, services de paiement), de produits d'épargne, ainsi qu'en matière de commercialisation de contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribué par BNP Paribas Antilles-Guyane<sup>(3)</sup>

- Soit par voie électronique : <https://lemediateur.fbf.fr/><sup>(4)</sup>
- Soit par voie postale : Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française - Clientèle des Particuliers - CS151 - 75422 PARIS Cedex 09.

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site : <https://lemediateur.fbf.fr/><sup>(4)</sup> et elle peut être obtenue sur simple demande en agence.

**Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)**, exclusivement pour les litiges relatifs à la commercialisation de produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et l'exécution d'ordres de bourse, la tenue de compte de titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale et les transactions sur instruments financiers du FOREX,

- Soit par voie postale : Le Médiateur - Autorité des Marchés Financiers - 17 place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02
- Soit par voie électronique : [www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF](http://www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF)<sup>(4)</sup>

Par la saisine du Médiateur de l'AMF, le Client autorise BNP Paribas Antilles-Guyane à lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

**Le Médiateur de l'Assurance**, exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de la commercialisation,

- Soit par voie postale : Le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
- Soit par voie électronique : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)<sup>(4)</sup>

Tout litige résultant d'un contrat de vente ou de services en ligne peut aussi être formulé par voie électronique sur la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) sur le site Internet : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/><sup>(4)</sup>

<sup>(1)</sup> L'abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS, etc.) est gratuit et illimité, hors coût de communication ou de fourniture d'accès à Internet et hors alertes par SMS.

<sup>(2)</sup> En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

<sup>(3)</sup> Sont exclus les litiges qui relèvent de la Politique Générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...), ceux concernant la performance des produits liée aux évolutions des marchés, et ceux portant sur les mesures édictées dans le cadre d'une procédure de surendettement par le Juge et/ou la Commission de Surendettement.

<sup>(4)</sup> Coût de connexion selon opérateur.

## CHAPITRE VI – GARANTIE DES DÉPÔTS

En application de la loi, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Un document contenant des informations sur la garantie des dépôts est annexé à la Convention.

## CHAPITRE VII – DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque, en qualité de responsable de traitement, est amenée à recueillir auprès du Client des données personnelles le concernant. Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et à la portabilité de ses données. Il dispose également du droit d'opposition au traitement pour des raisons liées à sa situation particulière et du droit d'opposition à tout moment au traitement de ses données à des fins de prospection commerciale.



## ANTILLES-GUYANE

Le Client peut exercer ces droits sur le Site ou par courrier à BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE - Service Réclamations Clients Immeuble Kepler Boulevard Daniel MARCIN, ZAC de Dothémare - La Providence, 97139 LES ABYMES.

Les informations sur les traitements de données figurent dans la Notice de protection des données personnelles qui lui a été fournie. Ce document est également disponible dans les Agences, Centres de Banque Privée et sur le Site.

## CHAPITRE VIII – SECRET BANCAIRE

Les données du Client sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque. À ce titre, le Client accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation bancaire que les données le concernant soient transmises :

### aux sociétés du Groupe BNP Paribas afin de :

- prévenir, détecter et lutter contre la fraude ;
- réaliser des activités de recherche et développement notamment à des fins de conformité, de gestion du risque, de communication et de marketing ;
- obtenir une vision globale, actualisée et cohérente des clients de la Banque, y compris des informations relatives à leur statut fiscal ;
- offrir une gamme complète de produits et services des sociétés du Groupe BNP Paribas, pour permettre au Client d'en bénéficier ;
- personnaliser le contenu et les prix des produits et services pour le Client ;
- mettre en commun des moyens, informatiques notamment ;
- permettre à la Banque de se conformer à ses obligations légales et réglementaires telles que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le respect de sanctions internationales, d'embargos et de procédures de connaissance des clients (KYC) et la gestion du risque crédit et opérationnel (catégorie de risque/note de risque/ etc.) ;

### hors du groupe BNP Paribas :

- aux prestataires de services et sous-traitants liés contractuellement à la Banque, qui fournissent des prestations pour son compte et sous sa responsabilité (par exemple, services informatiques, logistiques, services d'impression, télécommunications, recouvrement de créances, conseil, distribution et marketing) ;
- aux partenaires bancaires et commerciaux, agents indépendants, intermédiaires ou courtiers, institutions financières, contreparties, référentiels centraux, commerçants accepteurs, banques, banques correspondantes, dépositaires, émetteurs de titres, agents payeurs, plateformes de bourse, sociétés d'assurances, opérateurs de systèmes de paiement, émetteurs ou intermédiaires de cartes de paiement, plates-formes d'échange, sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière dans le cadre de :
  - la mise en place et la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par le Client, aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque ou du Client ; ou
  - l'exécution des transactions financières et des opérations de paiement demandées par le Client ;
- à des autorités financières, fiscales, administratives, pénales ou judiciaires, ou locales ou étrangères, des arbitres ou des médiateurs, des autorités chargées de l'application de la loi, des agences de notation, des autorités de tutelle, des organismes gouvernementaux ou des organismes publics (tels que la Banque de France, la Caisse des dépôts et des consignations), afin de :
  - satisfaire aux obligations légales et réglementaires incombant à la Banque et plus généralement au Groupe BNP Paribas, telles que leurs obligations de divulgation dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
  - répondre à leurs demandes dans le cadre de leurs missions de supervision, d'investigation, etc. ;
  - défendre une affaire, une action ou une procédure, ou y répondre ;
- aux prestataires de services de paiement tiers pour les besoins de la fourniture d'un service d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes si le Client a consenti au transfert de ses données à cette tierce partie ;
- aux organismes de refinancement qui interviendraient dans une opération de crédit ainsi qu'à leurs mandataires directs ;
- à certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, des agences de notation ou des commissaires aux comptes, lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.) ainsi qu'à tout acheteur actuel ou potentiel des sociétés ou des activités du Groupe BNP Paribas ou ses assureurs.

La Banque peut aussi partager des informations agrégées ou anonymisées au sein du groupe BNP Paribas et en dehors de celui-ci avec des partenaires tels que des groupes de recherche, des universités ou des annonceurs, qui ne peuvent en aucun cas identifier le Client.

Les données du Client peuvent être agrégées dans des statistiques anonymisées pouvant être proposées à des clients professionnels pour les aider à développer leur activité, sans que ces données permettent aux destinataires de ces statistiques anonymisées d'identifier le Client.

## CHAPITRE IX – SOLLICITATIONS COMMERCIALES

Lors de la signature de la Convention ou dans le cadre de la relation bancaire, la Banque recueille l'accord du Client à recevoir ou non des sollicitations commerciales, en vue de la présentation des produits et des services de BNP Paribas Antilles-Guyane ou de ceux proposés par les autres sociétés du groupe BNP Paribas.

À tout moment, le Client pourra modifier ses choix, par courrier adressé à BNP Paribas Antilles-Guyane, Pôle Conformité, 72 avenue des Caraïbes, 97200 FORT DE FRANCE, ou sur le Site, en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier papier, appel téléphonique, etc.) et en indiquant, selon le cas, si cette opposition concerne l'ensemble du Groupe BNP Paribas ou uniquement les filiales du Groupe BNP Paribas.



## CHAPITRE X – INFORMATION RELATIVE AU DROIT D'INSCRIPTION À LA LISTE D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Le Client a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique auprès de la Société WORLDLINE (sur le site internet dédié [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier à : Société WORLDLINE, Service Bloctel, CS 61311 – 41013 Blois CEDEX) ou de toute autre société qui serait désignée pour gérer cette liste. Dès la prise en compte de son inscription par l'organisme, il ne recevra plus de sollicitations commerciales par téléphone. Toutefois, en cas de contrat en cours, le Client pourra continuer à recevoir de la part de la Banque des nouvelles offres ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, lui permettant de le compléter ou de l'améliorer.

## CHAPITRE XI – LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS, LANGUE

La loi applicable aux relations précontractuelles et contractuelles est la loi française.

En cas de litige relatif à la présente Convention ou à ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) et à défaut de règlement amiable, le tribunal compétent est déterminé selon les règles prévues par les articles 42 et suivants du Code de procédure civile.

Lorsque le Client n'a pas son domicile sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne, il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous litiges relatifs à la Convention ou à ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront de la compétence exclusive des tribunaux compétents en matière civile du ressort de l'agence détenant le compte.

D'un commun accord, la langue utilisée durant la relation pré- contractuelle et contractuelle est le français. En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

## CHAPITRE XII – DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales qui lui sont applicables. En particulier, le Client doit se conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par ses transactions conclues avec la Banque ou par son intermédiation que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence.

### > Le Client déclare :

- s'engager à ce que toute transaction effectuée avec la Banque ou par son intermédiation soit conforme à l'ensemble des obligations légales et des obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par cette transaction que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence ;
- n'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire ni d'aucune incapacité, au regard notamment du droit français et/ou de son droit national et/ou du droit du pays de son domicile et pouvoir s'engager, au regard du régime matrimonial dont il relève, dans les termes de la présente et avoir la libre disposition des fonds en dépôt ;
- agir à l'égard de la Banque dans son intérêt propre et qu'il détient les fonds pour son propre compte et que les documents, attestations et informations remis à tout moment à la Banque sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères.



## ANNEXE – GARANTIE DES DÉPÔTS

Formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de BNP Paribas est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit <sup>(1)</sup>
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € <sup>(1)</sup> .
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui <sup>(2)</sup> .
Autres cas particuliers	Voir note <sup>(2)</sup>
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables <sup>(3)</sup>
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 Paris Tél. : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr/">http://www.garantiedesdepots.fr/</a>
Accusé de réception par le déposant : <sup>(5)</sup>	Le : ... /... /...

## Informations complémentaires :

**(1) Limite générale de la protection**

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire, et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

**(2) Principaux cas particuliers**

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire – LDDS – et les Livrets d'Épargne Populaire – LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

**(3) Indemnisation**

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du 1 de l'article L.312-5 du code monétaire et financier.

Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.



## ANTILLES-GUYANE

---

### (4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

### (5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.